

de troisième classe, 600 francs ; ceux de deuxième classe, 900 francs ; ceux de première classe, 1,200 francs. A Paris, ces derniers ont 1,500 francs. Depuis 1878, les instituteurs de quatrième classe ont droit à 600 francs ; ceux de troisième classe, à 800 francs ; ceux de deuxième classe, à 1,000 francs ; et ceux de première classe, à 1,200 francs. Dans les communes qui ont plus de 5,000 âmes, ils reçoivent une indemnité basée sur le chiffre de la population ; les instituteurs comptant cinq ans de services reçoivent un traitement supplémentaire. M. Barodet, député, et d'autres encore, dans leurs projets de loi sur l'enseignement primaire en France ¹, fixent ainsi les honoraires des instituteurs et des institutrices : troisième classe, 1,500 francs ; deuxième classe, 1,800 francs ; et première classe, 2,100 francs, sauf pour les communes, chefs-lieux d'arrondissement, dans lesquelles on ajoute à ce traitement une indemnité basée sur le chiffre de la population. En Prusse, où les fonctionnaires civils sont peu payés, le traitement moyen pour tout instituteur s'élève 1,575 francs par an et peut s'élever, après vingt-quatre ans de services, à 2,815 francs 50 par suite d'augmentations périodiques. Chez nous M. Milissis, dans son projet détermine les honoraires de la manière suivante : instituteurs de première classe 120 francs par mois ou 1,440 francs par an, instituteurs de deuxième classe, 90 francs par mois ou 1,080 francs par an, avec le logement gratuit et, après chaque période de sept ans de services, le traitement s'élève d'un cinquième. M. Delyannis l'a un peu augmenté, comme nous l'avons

1. Proposition de loi sur l'instruction primaire, présentée par M. Barodet, député. N° 855. Chambre des députés, 19 mars 1877. Paris, in-4°, p. 37.

